

RÈGLEMENT (CE) N° 841/95 DE LA COMMISSION

du 18 avril 1995

modifiant le règlement (CE) n° 2581/94 et diminuant à 50 450 tonnes l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de blé dur par l'organisme d'intervention grec

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽³⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que le règlement (CE) n° 2581/94 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 756/95⁽⁵⁾, a ouvert une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 64 400 tonnes de blé dur détenues par l'organisme d'intervention grec ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun de procéder à une diminution de la quantité

mise en vente sur le marché intérieur à 50 450 tonnes de blé dur détenues par l'organisme d'intervention grec ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2581/94, les termes 64 400 tonnes sont remplacés par 50 450 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽³⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 273 du 25. 10. 1994, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 75 du 4. 4. 1995, p. 9.